



الجمهوريَّة الجَزائِريَّة  
الديمقُراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

# الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية. قوانين. أوامر و مراسيم  
قرارات مقررات. مناشير. إعلانات و ملاغات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION :
	6 mois	1 an	1 an	Secrétariat général du Gouvernement
Edition originale .....	30 DA	50 DA	80 DA	Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE
Edition originale et sa traduction .....	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)	7, 9, et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél : 63-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER

*Edition originale, le numéro : 1 dinar ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars. — Numéro des années antérieures : 1,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation Changement d'adresse ajouter 1,50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne*

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS  
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES  
(TRADUCTION FRANÇAISE)

## SOMMAIRE

### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

Décret n° 79-200 du 3 novembre 1979 portant définition des circonscriptions électorales et fixation du nombre de sièges pour les élections des assemblées populaires communales, p. 831.

### MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Décret n° 79-199 du 3 novembre 1979 portant convocation du corps électoral et organisant le déroulement des élections communales, p. 830.

Décret n° 79-201 du 3 novembre 1979 portant convocation du corps électoral et organisant le déroulement des élections des assemblées populaires de wilayas, p. 845.

## SOMMAIRE (Suite)

Décret n° 79-202 du 3 novembre 1979 portant définition des circonscriptions électorales et fixation du nombre de sièges pour les élections des assemblées populaires de wilayas, p. 846.

Décret n° 79-203 du 3 novembre 1979 portant organisation d'élections partielles de députés à l'Assemblée Populaire Nationale dans douze (12) circonscriptions électorales, p. 848.

Arrêté du 18 octobre 1979 portant homologation des opérations de constitution de l'état civil des personnes non pourvues de nom patronymique de la commune de Fenoughil et la fraction de Bouda, commune d'Adrar, wilaya d'Adrar, p. 849.

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 3 novembre 1979 portant acquisition de la nationalité algérienne, p. 850.

Arrêté du 15 octobre 1979 portant modification de la composition de la commission de recours de la wilaya de Médéa au titre de la révolution agraire, p. 853.

MINISTÈRE DU TRAVAIL  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté du 9 octobre 1979 accordant à la société par actions Consorzio Salcost Icomsa, une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail, p. 853.

Arrêté du 9 octobre 1979 accordant au groupement Famatex Marzotto, une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail, p. 853.

Arrêté du 9 octobre 1979 accordant à la société par actions « Italiana Di Edilizia Industrializzata » (ITALEDIL), une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail, p. 854.

Arrêté du 9 octobre 1979 accordant à la société SAIPEM, une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail, p. 854.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 855.

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

## MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Décret n° 79-199 du 3 novembre 1979 portant convocation du corps électoral et organisant le déroulement des élections communales.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10<sup>e</sup> et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal ;

Vu la loi n° 79-03 du 3 juin 1979 portant prorogation du mandat des actuelles assemblées populaires communales ;

## Décret :

Article 1er. — Les électeurs et électrices sont convoqués le vendredi 7 décembre 1979 en vue de

procéder à l'élection des membres des assemblées populaires communales.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à huit heures du matin et clos à vingt heures.

Toutefois, lorsqu'il apparaîtra utile, pour faciliter les opérations de vote, d'avancer ou de retarder la date ou l'heure du scrutin, les walis pourront prendre des décisions à cet effet.

Art. 3. — Le nombre et l'emplacement des bureaux de vote sont fixés par arrêté du wali.

Art. 4. — La commission électorale communale, fixée par arrêté du wali, est composée :

— du président de l'APC, président,

— de deux assesseurs choisis parmi les présidents de bureaux de vote.

Les présidents et les membres de la commission électorale communale ne devront, en aucun cas, être choisis parmi les candidats à l'élection en cours.

Dans cette éventualité, la présidence de ladite commission sera confiée à l'un des membres de l'exécutif communal sortant.

**Art. 5.** — Peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration, les électeurs appartenant à l'une des catégories ci-après et que des obligations dûment constatées retiennent éloignés de la commune auprès de laquelle ils sont inscrits :

- les émigrés,
- les membres de l'ANP et des corps de sécurité,
- les mariniers,
- les fonctionnaires en mission,
- les journalistes,
- les voyageurs et représentants de commerce,
- les travailleurs saisonniers,
- les malades hospitalisés ou soignés à domicile,
- les grands invalides et infirmes.

**Art. 6.** — Le mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

**Art. 7.** — Pour les personnes résidant en Algérie, les procurations sont établies devant le président de l'assemblée populaire communale ou devant tout officier de police judiciaire.

Pour les membres de l'ANP et des corps de sécurité, cette formalité est accomplie par devant le chef d'unité.

Les procurations données par les personnes se trouvant hors du territoire national sont établies par devant l'autorité consulaire.

La présence du mandataire n'est pas nécessaire.

Ces procurations sont adressées directement aux mandataires par les autorités sus-indiquées.

**Art. 8.** — Chaque mandataire ne peut disposer de plus de cinq (5) procurations.

Si plus de cinq (5) procurations ont été établies au nom d'un même mandataire, celles qui ont été dressées les premières sont seules valables ; la ou les autres procurations sont nulles de plein droit.

**Art. 9.** — La procuration est établie sans frais, sur un imprimé normalisé fourni par l'administration, sur le vu d'une pièce d'identité valable.

**Art. 10.** — Les fonctionnaires et agents de l'état et des collectivités locales sont requis pendant une période pouvant aller du 6 décembre 1979 au 9 décembre 1979 inclus, pour le déroulement des élections communales.

**Art. 11.** — Dans le cas où le personnel visé à l'article 10 ci-dessus s'avère insuffisant, peuvent être également requis, pour la même période, les personnels des établissements publics, sociétés nationales et autres organismes publics.

**Art. 12.** — Toutes les personnes requises sont employées dans la commune de leur résidence. Cependant, s'il y a nécessité, elles peuvent être déplacées dans le ressort territorial d'une autre commune d'une même daïra.

**Art. 13.** — Une vacation forfaitaire est versée aux membres composant les bureaux de vote selon le barème suivant :

- président du bureau de vote : 30 DA
- secrétaire du bureau de vote : 30 DA
- assesseur du bureau de vote : 15 DA
- scrutateur du bureau de vote : 15 DA.

**Art. 14.** — Les personnels qui ne répondront pas à la présente réquisition sont passibles de sanctions conformément à la législation en vigueur.

**Art. 15.** — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 novembre 1979.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 79-200 du 3 novembre 1979 portant définition des circonscriptions électorales et fixation du nombre de sièges pour les élections des assemblées populaires communales.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10<sup>e</sup> et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas ;

Vu les décrets n° 74-124 à 74-154 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition des wilayas ;

Vu le décret n° 79-199 du 3 novembre 1979 portant convocation du corps électoral et organisant le déroulement des élections communales ;

Décrète :

**Article 1er.** — Le nombre de sièges des assemblées populaires communales est fixé pour chaque commune conformément à l'annexe jointe au présent décret.

**Art. 2.** — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 novembre 1979.

Chadli BENDJEDID.

## ANNEXE

Wilaya d'Adrar	3 daïras	10 communes	Nombre de Sièges	
	Adrar	Adrar Tsabit Fenoughill	Vingt-et-un Onze Quinze	(21) (11) (15)
	Timimoun	Timimoun Aougrout Taghouzi Tinerkouk	Vingt-et-un Quinze Onze Onze	(21) (15) (11) (11)
	Reggane	Reggane Aoulef Zaouiet Kounta	Quinze Quinze Quinze	(15) (15) (15)
Wilaya d'El Asnam	6 daïras	29 communes	Nombre de Sièges	
	El Asnam	El Asnam Ouled Farès Sendjas	Trente-neuf Vingt-et-un Vingt-et-un	(39) (21) (21)
	El Attaf	El Attaf El Abadia El Karimia Oued Fodda	Vingt-neuf Vingt-et-un Vingt-et-un Vingt-et-un	(29) (21) (21) (21)
	Bou Kadir	Bou Kadir Ouled Ben Abdelkader Taougrite Aïn Merane	Vingt-neuf Quinze Vingt-et-un Vingt-et-un	(29) (15) (21) (21)
	Ténès	Ténès Abou El Hassan El Marsa Béni Haoua Bouzghaïa Zeboudja	Vingt-et-un Quinze Onze Quinze Vingt-et-un Quinze	(21) (15) (11) (15) (21) (15)
	Aïn Defla	Aïn Defla El Hassania Rouïna Djelida Ahl El Oued Kherba Arib	Vingt-et-un Quinze Quinze Quinze Vingt-et-un Quinze	(21) (15) (15) (15) (21) (15)
	Miliana	Miliana Bou Medfaâ Djendel Khemis Miliana Tarik Ibn Ziad Oued Chorfa	Vingt-et-un Vingt-et-un Vingt-et-un Vingt-neuf Quinze Quinze	(21) (21) (21) (29) (15) (15)
Wilaya de Laghouat	5 daïras	12 communes	Nombre de Sièges	
	Lagnouat	Laghouat El Ghicha Larbaâ	Vingt-neuf Onze Quinze	(29) (11) (15)
	Aflou	Aflou Brida Aïn Sidi Ali Gueltet Sidi Saâd	Vingt-et-un Onze Neuf Quinze	(21) (11) (9) (15)
	El Goléa	El Goléa	Vingt-et-un	(21)

Wilaya de Laghouat (suite)	Ghardala	Ghardala Berriane Guerrara	Vingt-neuf Quinze Vingt-et-un	(29) (15) (21)
	Metilli Chaâmba	Metilli Chaâmba	Vingt-et-un	(21)
Wilaya d'Oum El Bouaghi 4 dafras	18 communes		Nombre de Sièges	
Oum El Bouaghi	Oum El Bouaghi Aïn Babouche Ksar Sbahi	Vingt-et-un Onze Onze	(21) (11) (11)	
Aïn Beida	Aïn Beida Berriche F'Kirina Mesklana	Vingt-neuf Quinze Quinze Vingt-et-un	(29) (15) (15) (21)	
Aïn M'illa	Aïn M'illa Bir Chouhada Aïn Fakroun Aïn Kercha Souk Naâmane Sigus	Vingt-neuf Quinze Vingt-et-un Vingt-et-un Quinze Quinze	(29) (15) (21) (21) (16) (15)	
Khenchela	Khenchela Aïn Touila Dalaâ El Hamma M'Toussa	Vingt-neuf Onze Onze Quinze Onze	(29) (11) (11) (15) (11)	
Wilaya de Batna 7 dafras	34 communes		Nombre de Sièges	
Batna	Batna Aïn Yagout El Madher Tazoult-Lambèse Timgad	Trente-neuf Onze Quinze Onze Onze	(39) (11) (15) (11) (11)	
Arris	Arris Ichemoul Bouzina T'Kout Teniet El Abed Menaâ Oued Taga	Quinze Quinze Quinze Quinze Quinze Quinze Quinze	(15) (15) (15) (15) (15) (15) (15)	
Barika	Barika Bitam M'Doukal	Vingt-neuf Onze Onze	(29) (11) (11)	
Aïn Iouta	Aïn Iouta El Kantara Seggana Aïn Zaâtout	Vingt-et-un Onze Onze Neuf	(21) (11) (11) (9)	
Kais	Kais Chemmora Ouled Fadhel Bouhmama Fais	Quinze Quinze Onze Quinze Quinze	(16) (15) (11) (15) (16)	
Mérouana	Mérouana Ouled Salem Hidoussa Seriana Aïn Djasser Oued El Ma	Quinze Quinze Onze Onze Quinze Quinze	(15) (15) (11) (11) (15) (15)	

Wilaya de Batna (suite)	N'Gaous	N'Gaous Oued Si Slimane Taxient Ras El Ayoune	Vingt-et-un Quinze Onze Vingt-et-un	(21) (15) (11) (21)
Wilaya de Béjaïa	5 daïras	8 communes	Nombre de Sièges	
	Béjaïa	Béjaïa Cap Ackas Tichi	Vingt-neuf Quinze Quinze	(29) (15) (15)
	Akbou	Akbou Ouzinaguène Ighil All Béni Chabana Béni Ourtilane Boudjellil Tazmalt Seddouk Mahfouda	Vingt-neuf Quinze Quinze Vingt-et-un Quinze Onze Vingt-et-un Quinze Quinze	(29) (15) (15) (21) (15) (11) (21) (15) (15)
	Oued Amizour	Oued Amizour El Kseur Barbacha Toudja Semaoune Kendira	Vingt-et-un Quinze Vingt-et-un Onze Quinze Onze	(21) (15) (21) (11) (15) (11)
	Kherrata	Kherrata Taskriout Darguinah Souk El Tenine	Vingt-et-un Quinze Quinze Quinze	(21) (15) (15) (15)
	Sidi Aïch	Sidi Aïch Adekar Kebouche Akfadou Taourirt Ighil Timezrit Il Matten Chemini	Vingt-et-un Onze Quinze Onze Quinze Quinze	(21) (11) (15) (11) (15) (15)
Wilaya de Biskra	6 daïras	22 communes	Nombre de Sièges	
	Biskra	Biskra Djemmorah	Vingt-neuf Onze	(29) (11)
	El Meghaïer	El Meghaïer Djamaâ	Vingt-et-un Vingt-et-un	(21) (21)
	El Oued	El Oued Debila Robbah Guemar Kouïnne	Vingt-neuf Vingt-et-un Quinze Vingt-et-un Quinze	(29) (21) (15) (21) (15)
	Ouled Djellal	Ouled Djellal Doucen Ouled Harkat Sidi Khaled	Vingt-et-un Onze Quinze Quinze	(21) (11) (15) (15)
	Sidi Okba	Sidi Okba Zeribet El Oued Chetma M'Chounèche	Vingt-et-un Quinze Neuf Onze	(21) (15) (9) (11)
	Tolga	Tolga Ourial Oumache Bouchagroun Foughala	Vingt-et-un Onze Quinze Onze Quinze	(21) (11) (15) (11) (15)

Wilaya de Béchar	4 dairas	13 communes	Nombre de Sièges	
	Becnar	Béchar Béni Ounif Kenadsa	Vingt-neuf Onze Onze	(29) (11) (11)
	Abadla	Abadia Tabelbala Taghit	Quinze Neuf Neuf	(15) (9) (9)
	Béni Abbès	Béni Abbès Igli Saoura Essoufia El Ouata Kerzaz	Neuf Neuf Neuf Neuf Neuf	(9) (9) (9) (9) (9)
	Tindouf	Tindouf Reguibat	Onze Neuf	(11) (9)
Wilaya de Blida	7 dairas	33 communes	Nombre de Sièges	
	Blida	Blida	Trente-neuf	(39)
	L'Arba	L'Arba Ouled Moussa Khemis El Khechna Sidi Moussa Meftah	Vingt-et-un Vingt-et-un Vingt-neuf Quinze Vingt-et-un	(21) (21) (29) (15) (21)
	El Affroun	El Affroun Chiffa Mouzala Oued El Alleug Oued Djer	Vingt-et-un Quinze Vingt-et-un Vingt-et-un Onze	(21) (15) (21) (21) (11)
	Koléa	Koléa Douaouda Douéra Mahelma Bou Ismail Fouka	Vingt-et-un Onze Vingt-et-un Onze Vingt-neuf Quinze	(21) (11) (21) (11) (29) (15)
	Boufarik	Boufarik Saoula Souma Bouïnan Bougara Birtouta Chebli	Vingt-neuf Quinze Quinze Quinze Vingt-et-un Quinze Quinze	(29) (15) (15) (15) (21) (15) (15)
	Hadjout	Hadjout Ahmer El Ain Bourkika Tipasa Merad	Vingt-et-un Quinze Onze Quinze Quinze	(21) (15) (11) (15) (15)
	Cherchell	Cherchell Ménaceur Damous Gouraya	Vingt-et-un Vingt-et-un Quinze Quinze	(21) (21) (15) (15)
Wilaya de Bouira	4 dairas	19 communes	Nombre de Sièges	
	Bouira	Bouira Hائز Copta Ahi El Ksar Bechlioui M'Chedallah	Vingt-neuf Quinze Quinze Quinze Quinze Vingt-et-un	(29) (15) (15) (15) (15) (21)

<b>Wilaya de Bouira (suite)</b>	<b>Lakhdaria</b>	Lakhdaria Aomar Béni Amrane Bouderbala Kadiria Guerrouma Maâla	Vingt-et-un Quinze Vingt-et-un Quinze Vingt-et-un Onze Quinze	(21) (15) (21) (15) (21) (11) (15)
	<b>Sour El Ghozlane</b>	Sour El Ghozlane Bordj Okhriss Dirah	Vingt-et-un Quinze Quinze	(21) (15) (15)
	<b>Ain Bessem</b>	Ain Bessem El Hachimia Bir Ghbalou	Vingt-et-un Quinze Quinze	(21) (15) (15)
	<b>2 daïras</b>	<b>2 communes</b>	<b>Nombre de Sièges</b>	
	Tamanrasset	Tamanrasset	Vingt-et-un	(21)
	In Salah	In Salah	Quinze	(15)
	<b>5 daïras</b>	<b>18 communes</b>	<b>Nombre de Sièges</b>	
	Tébessa	Tébessa Hammamet El Kouif Elma Labiod	Vingt-neuf Quinze Quinze Onze	(29) (15) (15) (11)
<b>Wilaya de Tébessa</b>	El Aouiinet	El Aouiinet Ain Zerga Ouenza Morsott	Quinze Vingt-et-un Vingt-et-un Quinze	(15) (21) (21) (15)
	Bir El Ater	Bir El Ater Djebel Onk Negrine	Quinze Vingt-et-un Onze	(15) (21) (11)
	Chéria	Chéria El Oglia Bir Mokaddem	Vingt-et-un Quinze Quinze	(21) (15) (15)
	Chechar	Chechar Mahmel Ouled Rechache Khanguet Sidi Nadji	Quinze Quinze Vingt-et-un Neuf	(15) (15) (21) (9)
	<b>7 daïras</b>	<b>31 communes</b>	<b>Nombre de Sièges</b>	
	Tlemcen	Tlemcen Bensekrane Ouled Mimoun Béni Mester Terni Béni Hadiel Sidi Adbelli Ain Tellout Ain Fezza	Trente-neuf Quinze Quinze Quinze Onze Onze Onze Quinze	(39) (15) (15) (15) (11) (11) (11) (15)
	Remchi	Remchi Hennaya Beni Ouarsous Ain Youcef	Quinze Vingt-et-un Onze Quinze	(15) (21) (11) (15)
	Ghazaouet	Ghazaouet Souahlia Bab El Assa Marsat Ben M'Hidj	Vingt-et-un Quinze Quinze Onze	(21) (15) (15) (11)

Wilaya de Tlemcen (suite)	Béni Saf	Béni Saf	Vingt-et-un	(21)
		Honaine	Onze	(11)
		Ouïhaça Gheraba	Quinze	(15)
	Sebdou	Sebdou	Quinze	(15)
		El Aricha	Onze	(11)
		El Gor	Onze	(11)
		Béni Snous	Quinze	(15)
		Sidi Djilali	Quinze	(15)
	Maghnia	Maghnia	Vingt-neuf	(29)
		Hammam Boughrara	Onze	(11)
		Sidi Medjahed	Quinze	(15)
		Sabra	Quinze	(15)
	Nédroma	Nédroma	Vingt-et-un	(21)
		Djebala	Quinze	(15)
		Fillaoussène	Quinze	(15)
Wilaya de Tiaret	7 daïras	38 communes	Nombre de Sièges	
	Tiaret	Tiaret	Vingt-neuf	(29)
		Djilali Ben Amar	Neuf	(9)
		Dahmouni	Quinze	(15)
		Rahouïa	Quinze	(15)
		Sidi Ali Mellal	Onze	(11)
		Guertoufa	Onze	(11)
		Mechraa Asfa	Quinze	(15)
		Mellakou	Onze	(11)
		Oued Lili	Quinze	(15)
	Sougueur	Sougueur	Vingt-et-un	(21)
		Tousnina	Quinze	(15)
		Aïn Deheb	Vingt-et-un	(21)
		Medrissa	Onze	(11)
	Béni Hendel	Béni Hendel	Vingt-et-un	(21)
		Lazharia	Quinze	(15)
		Lardjem	Quinze	(15)
		Melaâb	Quinze	(15)
	Tissem silt	Tissem silt	Vingt-et-un	(21)
		Hammadia	Onze	(11)
		Ouled Bessem	Quinze	(15)
		Sidi Hosni	Onze	(11)
		Ammari	Onze	(11)
		Kertia	Onze	(11)
		Mahdia	Vingt-et-un	(21)
	Theniet El Had	Theniet El Had	Vingt-et-un	(21)
		Laâyoune	Quinze	(15)
		Bordj El Emir		
		Abdelkader	Onze	(11)
		Khemisti	Quinze	(15)
	Frenda	Frenda	Vingt-et-un	(21)
		Ouled Djerad	Onze	(11)
		Takhmaret	Quinze	(15)
		Aïn El Hadid	Quinze	(15)
		Aïn Kermès	Quinze	(15)
		Medroussa	Quinze	(15)
	Ksar Chellala	Ksar Chellala	Vingt-et-un	(21)
		Z'Malet El Emir		
		Abdelkader	Quinze	(15)
		Aïn Dzarit	Quinze	(15)
		Si Abdelghani	Quinze	(15)
Wilaya de Tizi Ouzou	8 daïras	38 communes	Nombre de Sièges	
	Tizi Ouzou	Tizi Ouzou	Vingt-neuf	(29)
		Béni Douala	Vingt-et-un	(21)
		Draâ Ben Khedda	Vingt-et-un	(21)
		Maâtkâ	Vingt-et-un	(21)

<b>Wilaya de Tizi Ouzou (suite)</b>	<b>L'Arbaâ Nalt Irathen</b>	<b>L'Arbaâ Nalt Irathen</b>	<b>Vingt et un</b>	(21)
	Irdjen	Onze	(11)	
	Béni Yenni	Onze	(11)	
	Tizi Rached	Quinze	(15)	
	<b>Bordj Ménaïel</b>	<b>Bordj Ménaïel</b>	<b>Vingt neuf</b>	(29)
	Tadmait	Quinze	(15)	
	Chaâbet El Ameur	Quinze	(15)	
	Naciria	Quinze	(15)	
	Isser	Quinze	(15)	
	<b>Tigzirt</b>	<b>Tigzirt</b>	<b>Quinze</b>	(15)
	Iflissen	Onze	(11)	
	Makouda	Quinze	(15)	
	Ouaguenoun	Vingt-et-un	(21)	
	<b>Dellys</b>	<b>Dellys</b>	<b>Vingt-et-un</b>	(21)
	Baghila	Quinze	(15)	
	Sidi Daoud	Quinze	(15)	
	<b>Draâ El Mizan</b>	<b>Draâ El Mizan</b>	<b>Vingt-et-un</b>	(21)
	Boghnî	Vingt et un	(21)	
	Tizi Ghennif	Vingt-et-un	(21)	
	Oued Ksari	Quinze	(15)	
	Ouadhia	Vingt-et-un	(21)	
	<b>Azazga</b>	<b>Azazga</b>	<b>Vingt-et-un</b>	(21)
	Azzefoun	Quinze	(15)	
	Yakouren	Quinze	(15)	
	Ilculia Ou Malou	Onze	(11)	
	Bousguen	Vingt-et-un	(21)	
	Timizart	Quinze	(15)	
	Zekri	Neuf	(9)	
	Mekla	Vingt-et-un	(21)	
	Fréha	Quinze	(15)	
	<b>Aïn El Hammam</b>	<b>Aïn El Hammam</b>	<b>Vingt-et-un</b>	(21)
	Iferhounène	Vingt-et-un	(21)	
	Tassaft	Quinze	(15)	
	Ouacif	Vingt-et-un	(21)	
	<b>Nombre de Sièges</b>			
<b>Wilaya d'Alger</b>	<b>8 daïras</b>	<b>27 communes</b>	<b>Trente-neuf</b>	(39)
	<b>Sidi M'Hamed</b>	Sidi M'Hamed	Trente-neuf	(39)
		Alger-Centre	Trente-neuf	(39)
		El Madania	Trente-neuf	(39)
	<b>El Harrach</b>	El Harrach	Trente-neuf	(39)
		Baraki	Vingt-neuf	(29)
	<b>Chéraga</b>	Chéraga	Vingt-et-un	(21)
		Draria	Quinze	(15)
		Zéralda	Quinze	(15)
		Staouéli	Quinze	(15)
		Aïn Benian	Vingt-et-un	(21)
	<b>Rouiba</b>	Rouiba	Vingt-et-un	(21)
		Dar El Beïda	Quinze	(15)
		Bordj El Kiffan	Vingt-neuf	(29)
		Aïn Taya	Vingt-et-un	(21)
	<b>Bab El Oued</b>	Bab El Oued	Trente-neuf	(39)
		Kasbah Oued Korine	Trente-neuf	(39)
		Bologhine Ibnou Ziri	Vingt-neuf	(29)
	<b>Boudouaou</b>	Boudouaou	Vingt-et-un	(21)
		Thénia	Vingt-et-un	(21)
		Reghala	Vingt-et-un	(21)
		Zemmouri	Vingt-et-un	(21)
	<b>Birmandreis</b>	Birmandreis	Vingt-neuf	(29)
		El Biar	Vingt-neuf	(29)
		Bouzaréah	Vingt-neuf	(29)
		Birkhadem	Vingt-et-un	(21)
	<b>Hussein Dey</b>	Hussein Dey	Trente-neuf	(39)
		Kouba	Vingt-neuf	(29)

Wilaya de Djelfa	4 daïras	12 communes	Nombre de Sièges
	Djelfa	Djelfa El Idrissia Charet	Vingt-neuf (29) Quinze (15) Quinze (15)
	Hassi Babbah	Hassi Babbah Dar Chioukh	Vingt-et-un (21) Vingt-et-un (21)
	Aïn Oussera	Aïn Oussera Birine Zenzach Sidi Ladjel	Vingt-et-un (21) Vingt-et-un (21) Vingt-et-un (21) Quinze (15)
	Messaâd	Messaâd Aïn El Ibel Féidh El Botma	Vingt-neuf (29) Quinze (15) Vingt-et-un (21)
Wilaya de Jijel	4 daïras	17 communes	Nombre de Sièges
	Jijel	Jijel El Aouana Rekkada Metletine Ziama Mansourian	Vingt-neuf (29) Quinze (15) Vingt-et-un (21) Quinze (15)
	Taher	Taher Djimia Sidi Abdelaziz Chekfa Chahana	Vingt-et-un (21) Quinze (15) Quinze (15) Quinze (15) Vingt-et-un (21)
	El Milla	El Milla El Ancer Settara Sidi Marouf	Vingt-neuf (29) Vingt-et-un (21) Quinze (15) Quinze (15)
	Ferdjioua	Ferdjioua Rouached Oued Rondja Bouhatem	Vingt-neuf (29) Vingt-et-un (21) Vingt-neuf (29) Vingt-et-un (21)
Wilaya de Sétif	7 daïras	34 communes	Nombre de Sièges
	Sétif	Sétif Aïn Abessa	Trente-neuf (39) Vingt-et-un (21)
	El Eulma	El Eulma Oum Ladjoul Bazer Sakra Béni Fouda Béida Bordj Bir El Arch Djemila	Vingt-neuf (29) Quinze (15) Quinze (15) Onze (11) Quinze (15) Vingt-et-un (21) Vingt-et-un (21)
	Aïn El Kébira	Aïn El Kébira Babor Arbaoun Amoucha	Quinze (15) Vingt et un (21) Vingt et un (21) Quinze (15)
	Bordj Bou Arréridj	Bordj Bou Arréridj Djaaâfra El Mehîr Bordj Zemoura Teniet En Nasr Medjana Mansoura	Vingt-neuf (29) Quinze (15) Vingt et un (21) Vingt et un (21) Quinze (15) Quinze (15)
	Bougaâ	Bougaâ Bousselam Ta 'Acene Guenzet	Vingt et un (21) Vingt et un (21) Vingt et un (21) Quinze (15)

Wilaya de Sétif (suite)	Ras El Oued	Ras El Oued El Hammadia Bordj R'Dir Sidi Embarek Ain Taghrouit	Vingt-et-un (21) Vingt-et-un (21) Vingt-et-un (21) Quinze (15) Vingt-et-un (21)
	Ain Oulmène	Ain Oulmène Salah Bey Ain Azel Ain El Hadjar Guidjel	Vingt-neuf (29) Vingt-et-un (21) Vingt-et-un (21) Vingt-et-un (21) Quinze (15)
Wilaya de Salda	6 daïras	23 communes	Nombre de Sièges
			Saida Ouled Khaled Sidi Boubakeur Ain El Hadjar Youb
El Abiod Sidi Cheikh		El Abiod Sidi Cheikh Bousssemghoun Ain El Orak	Quinze (15) Neuf (9) Onze (11)
			El Bayadh Brezina Boualem Bougtob Rogassa
El Hassasna		El Hassasna Ouled Brahim Sidi Ahmed	Vingt-et-un (21) Onze (11) Onze (11) Quinze (15) Quinze (15) Quinze (15)
			Ain Sefra Asia Moghrar
Mécheria		Mécheria El Biad Mekmène Ben Amar Naâma	Vingt-et-un (21) Onze (11) Quinze (15) Onze (11)
			Aïn Sefra Asia Moghrar
Wilaya de Skikda	5 daïras	22 communes	Nombre de Sièges
			Skikda Stora
El Arrouch		El Arrouch Ramdane Djamel Sidi Mezghiche Salah Bouchaour Em Jez Ed Chich	Trente-neuf (39) Neuf (9) Vingt-et-un (21) Quinze (15) Quinze (15) Quinze (15) Onze (11)
			Collo El Hadaïek Oum Toub Ouled Attia Tamaïous Zitouna Aïn Kechera
Zighout Youcef		Zighout Youcef Ouled Habiba Béni Oulbane	Vingt-neuf (29) Quinze (15) Quinze (15) Quinze (15) Vingt-et-un (21) Quinze (15) Quinze (15) Quinze (15)
			Azzaba Ben Azouz Es Sebt Chetaibi Aïn Charchar
Azzada		Azzaba Ben Azouz Es Sebt Chetaibi Aïn Charchar	Vingt-et-un (21) Quinze (15) Quinze (15) Onze (11) Quinze (15)

Wilaya de Sidi Bel Abbès	6 dairas	37 communes	Nombre de Sièges	
			Treize	(15)
Sidi Bel Abbès	Sidi Bel Abbès	Sidi Bel Abbès	Trente-neuf	(39)
		Tessala	Onze	(11)
		Sidi Lahssen	Quinze	(15)
Ben Badis	Ben Badis	Ben Badis	Onze	(11)
	Boukhanefis	Boukhanefis	Quinze	(15)
	Hassi Zahana	Hassi Zahana	Onze	(11)
	Sidi Ali Ben Youb	Sidi Ali Ben Youb	Onze	(11)
	Sidi Ali Boussidj	Sidi Ali Boussidj	Quinze	(15)
Telagh	Telagh	Telagh	Quinze	(15)
	Dhaya	Dhaya	Neuf	(9)
	Teghalimet	Teghalimet	Onze	(11)
	Ras El Ma	Ras El Ma	Onze	(11)
	Marhoum	Marhoum	Quinze	(15)
	Moulay Slissen	Moulay Slissen	Onze	(11)
	Oued Taourira	Oued Taourira	Onze	(11)
Hammam Bou Hadjar	Hammam Bou Hadjar	Hammam Bou Hadjar	Quinze	(15)
	Tamzouira	Tamzouira	Onze	(11)
	Hassasna	Hassasna	Neuf	(9)
	Aïn El Arba	Aïn El Arba	Quinze	(15)
	Oued Berkéche	Oued Berkéche	Neuf	(9)
	Oued Sebbah	Oued Sebbah	Onze	(11)
Sfisef	Sfisef	Sfisef	Vingt-et-un	(21)
	Sidi Hamadouche	Sidi Hamadouche	Quinze	(15)
	Aïn El Berd	Aïn El Berd	Onze	(11)
	Mostefa Ben Brahim	Mostefa Ben Brahim	Onze	(11)
	Belarbi	Belarbi	Onze	(11)
	Tenira	Tenira	Quinze	(15)
Aïn Témouchent	Aïn Témouchent	Aïn Témouchent	Vingt-neuf	(29)
	Aghlal	Aghlal	Onze	(11)
	El Amria	El Amria	Quinze	(15)
	El Malah	El Malah	Onze	(11)
	Terga	Terga	Onze	(11)
	Hassi El Ghella	Hassi El Ghella	Onze	(11)
	Sidi Ben Adda	Sidi Ben Adda	Onze	(11)
	Chaâbet El Leham	Chaâbet El Leham	Onze	(11)
	Aïn Tolba	Aïn Tolba	Onze	(11)
	Aïn Kihal	Aïn Kihal	Onze	(11)
Wilaya de Annaba	3 dairas	14 communes	Nombre de Sièges	
	Annaba	Annaba	Quarante-et-un	(41)
		Berrahal	Quinze	(15)
		Seraldi	Onze	(11)
El Kala	El Kala	El Kala	Quinze	(15)
	Souarakh	Souarakh	Onze	(11)
	El Tarf	El Tarf	Quinze	(15)
	Béni Amar	Béni Amar	Quinze	(15)
	Aïn El Assel	Aïn El Assel	Onze	(11)
Dréan	Dréan	Dréan	Vingt-et-un	(21)
	Ben Mehidi	Ben Mehidi	Quinze	(15)
	El Hadjar	El Hadjar	Vingt-et-un	(21)
	Bésbès	Bésbès	Vingt-et-un	(21)
	Asfour	Asfour	Quinze	(15)
	Aïn Berda	Aïn Berda	Quinze	(15)
Wilaya de Guelma	6 dairas	35 communes	Nombre de Sièges	
	Gueima	Guelma	Vingt-neuf	(29)
		El Fedjoudj	Onze	(11)
		Belkheir	Onze	(11)
		Bouati Mahmoud	Neuf	(9)
		Boumahra Ahmed	Quinze	(15)
		Aïn Hassania	Quinze	(15)
		Héliopolis	Onze	(11)

Wilaya de Guelma (suite)	Bou Hadjar	Bou Hadjar Ouled Driss Aïn Kerma	Quinze Quinze Quinze	(15) (15) (15)
	Bouchegouf	Bouchegouf Boukamouza Hammam N'Bâils	Quinze Onze Vingt-et-un	(15) (11) (21)
		Khezara Guelaât Bousbaâ	Onze Neuf	(11) (9)
		Nechmeya Oued Cheham	Onze Quinze	(11) (15)
	Sedrata	Sedrata Mouladheim Bir Bouhaouch	Vingt-et-un Quinze Onze	(21) (15) (11)
		Aïn Larbi M'Daourouche	Quinze Quinze	(15) (15)
	Souk Ahras	Souk Ahras Hannenchâ Zarouria	Vingt-neuf Quinze Quinze	(29) (15) (15)
		Taoura Khedara	Quinze Quinze	(15) (15)
		Merahna Mechroha	Quinze Quinze	(15) (15)
	Oued Zenati	Oued Zenati Bou Hamdane Tamlouka	Vingt-et-un Onze Quinze	(21) (11) (15)
		Roknia Seliaoua Announa	Onze Neuf	(11) (9)
		Aïn Makhlouf	Onze	(11)
Wilaya de Constantine	3 daïras	12 communes		
	Constantine	Constantine El Khroub Hamma Bouziane	Quarante-cinq Vingt-et-un Vingt-et-un	(45) (21) (21)
		Didouche Mourad	Quinze	(15)
		Aïn Abid	Quinze	(15)
	Chelghoum Laïd	Chelghoum Laïd Tadjenanet Telerghma	Vingt-et-un Vingt-et-un Vingt-et-un	(21) (21) (21)
		Oued Athménia	Vingt-et-un	(21)
	Mila	Mila Ibn Ziad Grarem	Vingt-et-un Onze Vingt-neuf	(21) (11) (29)
		Nombre de Sièges		
Wilaya de Médéa	6 daïras	22 communes		
	Medea	Medéa Si Mahdjoub Ouamri	Vingt-neuf Quinze Onze	(29) (15) (11)
		Ouzera	Quinze	(15)
	Berrouaghia	Berrouaghia Zoubiria	Vingt-et-un Onze	(21) (11)
		El Omaria	Vingt-et-un	(21)
		Rebaïa	Onze	(11)
	Béni Slimane	Beni Slimane Souagui	Vingt-et-un Vingt-et-un	(21) (21)
		Djouab	Vingt-et-un	(21)
	Tablat	Tablat El Azizia	Vingt-et-un Vingt-et-un	(21) (21)
		Aïssaouïa	Quinze	(15)
Aïn Boucif		Aïn Boucif Ouled Maaref	Vingt-et-un Onze	(21) (11)
		Tletat Ed Douaïr	Onze	(11)
		Chellalat El Adhaoura	Vingt-et-un	(21)

<b>Wilaya de Médéa (suite)</b>	<b>Ksar El Boukhari</b>	<b>Ksar El Boukhar/ Chahbounia Ouled Hellal Aziz</b>	<b>Vingt-neuf Quinze Onze Quinze</b>	<b>(29) (15) (11) (15)</b>
<b>Wilaya de Mostaganem</b>	<b>6 daïras</b>	<b>37 communes</b>	<b>Nombre de Sièges</b>	
		Mostaganem	Trente-neuf	(39)
		Hassi Mameche	Onze	(11)
		Stidia	Quinze	(15)
		Aïn Nouissy	Quinze	(15)
		Sidi Ali	Quinze	(15)
		Hadjadj	Vingt-et-un	(21)
		Khadra	Onze	(11)
		Sidi Lakhdar	Vingt-et-un	(21)
		Achaâcha	Vingt-et-un	(21)
		Aïn Tédelès	Vingt-et-un	(21)
		Boughirat	Vingt-et-un	(21)
		Kheir Dine	Quinze	(15)
		Mesra	Vingt-et-un	(21)
		Oued El Kheir	Vingt-et-un	(21)
		Relizane	Vingt-neuf	(29)
		Kalaâ	Quinze	(15)
		El Matmar	Quinze	(15)
		Zemmora	Vingt-et-un	(21)
		Sidi Khattab	Quinze	(15)
		Sidi M'Hamed Ben Aouda	Onze	(11)
		Mendès	Quinze	(15)
		Oued Djemaâ	Quinze	(15)
		Oued Essalam	Quinze	(15)
		L'Hillil	Vingt-et-un	(21)
		Mazouna	Quinze	(15)
		Ouled Maâlef	Quinze	(15)
		Sidi M'Hamed Ben Ali	Quinze	(15)
		Medlouna	Quinze	(15)
		Ouarizane	Onze	(11)
		Oued Rhiou	Vingt-et-un	(21)
		Lahlef	Onze	(11)
		El H'Madna	Quinze	(15)
		Ramka	Quinze	(15)
		Ouled Aych	Quinze	(15)
		Djidioula	Quinze	(15)
		Ammi Moussa	Quinze	(15)
		Aïn Tarik	Quinze	(15)
<b>Wilaya de M'Sila</b>	<b>4 daïras</b>	<b>23 communes</b>	<b>Nombre de Sièges</b>	
		M'Sila	Vingt-neuf	(29)
		Maâdid	Quinze	(15)
		Ouled Derradj	Quinze	(15)
		Ouled Adi Guebala	Quinze	(15)
		Berhoum	Quinze	(15)
		Djezzar	Quinze	(15)
		Hammam Dalaâ	Vingt-et-un	(21)
		Chellal	Quinze	(15)
		Aïn Khadra	Quinze	(15)
		M'Clif	Onze	(11)
		Magra	Vingt-et-un	(21)
		Bou Saâda	Vingt-neuf	(29)
		Ben S'Rour	Vingt-et-un	(21)
		Ouled Sidi Brahim	Onze	(11)
		Sidi Ameur	Quinze	(15)

Wilaya de M'Sila (suite)	Sidi Aïssa	Sidi Aïssa Aïn El Hadjel Ouanougha	Vingt-et-un Quinze Quinze	(21) (15) (15)
	Aïn El Melh	Aïn El Melh Ouled Rahma Djebel Messaâd Slim Medjedel	Quinze Quinze Quinze Quinze Onze	(15) (15) (15) (15) (11)
Wilaya de Mascara	5 daïras	25 communes	Nombre de Sièges	
	Mascara	Mascara Bou Hanifia El Hammamet Tizi Hacine Aïn Farès	Vingt-neuf Quinze Onze Onze Onze	(29) (15) (11) (11) (11)
	Mohammadia	Mohammadia El Ghomri Bou Henni Mocta Douz	Vingt-neuf Quinze Onze Onze	(29) (15) (11) (11)
	Tighennif	Tighennif El Bordj El Hachem Khalouia Sidi Kada Oued El Abtal	Vingt-et-un Vingt-et-un Quinze Neuf Quinze Quinze	(21) (21) (15) (9) (15) (15)
	Sig	Sig Zahana Oggaz	Vingt-et-un Quinze Quinze	(21) (15) (15)
	Ghriss	Ghriss Matemore Aouf Aïn Fekan Froha Maoussa Oued Taria	Quinze Onze Onze Quinze Onze Quinze Quinze	(15) (11) (11) (15) (11) (15) (15)
Wilaya de Ouargla	4 daïras	8 communes	Nombre de Sièges	
	Ouargla	Ouargla	Vingt-neuf	(29)
	In Aménas	Illizi Bordj Omar Driss	Neuf Neuf	(9) (9)
	Touggourt	Touggourt El Hadjira Taïbet	Vingt-neuf Quinze Quinze	(29) (15) (15)
	Djanet	Djanet	Onze	(11)
Wilaya d'Oran	3 daïras	11 communes	Nombre de Sièges	
	Oran	Oran Es Senia	Quarante-neuf Vingt-et-un	(49) (21)
	Arzew	Arzew Bethioua Boufatis Bir El Djir Gdyel Oued Tlelat	Vingt-et-un Quinze Quinze Quinze Quinze Quinze	(21) (15) (15) (15) (15) (15)
	Mers El Kébir	Mers El Kébir Bou Tlelis Misserghin	Vingt-et-un Quinze Onze	(21) (15) (11)

Décret n° 79-201 du 3 novembre 1979 portant convocation du corps électoral et organisant le déroulement des élections des assemblées populaires de wilayas.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10<sup>e</sup> et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 22 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de wilaya ;

Vu la loi n° 79-04 du 3 juin 1979 portant prorogation du mandat des actuelles assemblées populaires de wilayas ;

#### Décrète :

**Article 1er.** — Les électeurs et électrices sont convoqués le vendredi 14 décembre 1979 en vue de procéder à l'élection des membres des assemblées populaires de wilayas.

**Art. 2.** — Le scrutin sera ouvert à huit heures du matin et clos à vingt heures.

Toutefois, lorsqu'il apparaîtra utile, pour faciliter les opérations de vote, d'avancer ou de retarder la date ou l'heure du scrutin, les walis pourront prendre des décisions à cet effet.

**Art. 3.** — Le nombre et l'emplacement des bureaux de vote sont fixés par arrêté du wali.

**Art. 4.** — La commission électorale communale, fixée par arrêté du wali, est composée :

- du président de l'APC, président,
- de deux assesseurs choisis parmi les présidents des bureaux de vote.

**Art. 5.** — Peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration, les électeurs appartenant à l'une des catégories ci-après et que des obligations dûment constatées retiennent éloignés de la commune auprès de laquelle ils sont inscrits :

- les émigrés,
- les membres de l'ANP et des corps de sécurité,
- les mariniers,
- les fonctionnaires en mission,
- les journalistes,
- les voyageurs et représentants de commerce,
- les travailleurs saisonniers,
- les malades hospitalisés ou soignés à domicile,
- les grands invalides et infirmes.

**Art. 6.** — Le mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

**Art. 7.** — Pour les personnes résidant en Algérie, les procurations sont établies devant le président de l'assemblée populaire communale ou devant tout officier de police judiciaire.

Pour les membres de l'ANP et des corps de sécurité, cette formalité est accomplie par devant le chef d'unité.

Les procurations données par les personnes se trouvant hors du territoire national sont établies par devant l'autorité consulaire.

La présence du mandataire n'est pas nécessaire.

Ces procurations sont adressées directement aux mandataires par les autorités sus-indiquées.

**Art. 8.** — Chaque mandataire ne peut disposer de plus de cinq (5) procurations.

Si plus de cinq (5) procurations ont été établies au nom d'un même mandataire, celles qui ont été dressées les premières sont seules valables ; la ou les autres procurations sont nulles de plein droit.

**Art. 9.** — La procuration est établie sans frais, sur un imprimé normalisé fourni par l'administration, sur le vu d'une pièce d'identité valable.

**Art. 10.** — Les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités locales sont requis pendant une période pouvant aller du 13 décembre 1979 au 17 décembre 1979 inclus, pour le déroulement des élections des assemblées populaires de wilayas.

**Art. 11.** — Dans le cas où le personnel visé à l'article 10 ci-dessus s'avère insuffisant, peuvent être également requis, pour la même période, les personnels des établissements publics, sociétés nationales et autres organismes publics.

**Art. 12.** — Toutes les personnes requises sont employées dans la commune de leur résidence. Cependant, s'il y a nécessité, elles peuvent être déplacées dans le ressort territorial d'une autre commune d'une même daïra.

**Art. 13.** — Une vacation forfaitaire est versée aux membres composant les bureaux de vote selon le barème suivant :

- président du bureau de vote : 30 DA
- secrétaire du bureau de vote : 30 DA
- assesseur du bureau de vote : 15 DA
- scrutateur du bureau de vote : 15 DA.

**Art. 14.** — Les personnels qui ne répondront pas à la présente réquisition seront passibles de sanctions conformément à la législation en vigueur.

**Art. 1<sup>e</sup>.** — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 novembre 1979.

Chadli BENJEDDID.

**Décret n° 79-202 du 3 novembre 1979 portant définition des circonscriptions électorales et fixation du nombre de sièges pour les élections des assemblées populaires de wilayas.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10<sup>e</sup> et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 modifiée et complétée, portant code de wilaya et notamment ses articles 11 et 12 ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas ;

Vu les décrets n° 74-124 à 74-154 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition des wilayas ;

Vu le décret n° 79-201 du 3 novembre 1979 portant convocation du corps électoral et organisant le déroulement des élections des assemblées populaires de wilayas ;

#### Décret :

**Article 1<sup>e</sup>.** — Le nombre de sièges des assemblées populaires de wilayas est fixé pour chaque circonscription électorale conformément à l'annexe jointe au présent décret.

**Art. 2.** — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 novembre 1979

Chadli BENJEDDID.

#### ANNEXE

#### WILAYA D'ADRAR.

3 circonscriptions électorales :	33 sièges
Adrar	Onze
Timimoun	Treize
Reggane	Onze

#### WILAYA D'EL ASNAM.

6 circonscriptions électorales :	43 sièges
El Asnam	Huit
El Attar	Sept
Sou Kadir	Sept
Ténès	Six
Aïn Defla	Six
Milliana	Neuf

#### WILAYA DE LAGHOUAT.

5 circonscriptions électorales :	39 sièges
Laghouat	Onze
Aïiou	Sent
El Golea	Trois
Ghardaia	Quinze
Metlili Chaamba	Trois

#### WILAYA D'OUM EL BOAGHLI.

4 circonscriptions électorales :	39 sièges
Oum El Bouaghi	Cinq
Aïn Seïda	Neuf
Aïn M'Lila	Seize
Khenchela	Neuf

#### WILAYA DE BATNA.

7 circonscriptions électorales :	39 sièges
Batna	Dix
Arris	Six
Barika	Quatre
Aïn Touda	Quatre
Kais	Quatre
Merouana	Six
N'Gaous	Cinq

#### WILAYA DE BEJAIA.

5 circonscriptions électorales :	39 sièges
Béjaïa	Neuf
Aït bou	Treize
Oued Amizour	Six
Kherrata	Cinq
Sidi Aïch	Six

#### WILAYA DE BISKRA.

6 circonscriptions électorales :	39 sièges
Biskra	Huit
El Meghaier	Cinq
El Oued	Douze
Ouled Djellal	Cinq
Sidi Okba	Quatre
Touga	Cinq

#### WILAYA DE BECHAR.

4 circonscriptions électorales :	35 sièges
Béchar	Vingt-deux
Abadia	Cinq
Béni Abbès	Cinq
Tindouf	Trois

## WILAYA DE BLIDA.

7 circonscriptions électoralles :	43 sièges
Blida	Huit (8)
L'Arbaa	Sept (7)
El Affroun	Quatre (4)
Koléa	Sept (7)
Boufarik	Huit (8)
Hadjout	Quatre (4)
Cherchell	Cinq (5)

Dellys	Trois (3)
Draa El Mizan	Sept (7)
Azazga	Huit (8)
Ain El Hammam	Cinq (5)

## WILAYA DE BOUIRA.

4 circonscriptions électoralles :	39 sièges
Bouira	Quatorze (14)
Lakhdaria	Douze (12)
Sour El Ghozlane	Six (6)
Ain Bessem	Sept (7)

## WILAYA D'ALGER.

8 circonscriptions électoralles :	55 sièges
Sidi M'Hamed	Douze (12)
El Harrach	Six (6)
Chéraga	Trois (3)
Rouiba	Quatre (4)
Bab El Oued	Neuf (9)
Boudouaou	Quatre (4)
Birmandrels	Huit (8)
Hussein Dey	Neuf (9)

## WILAYA DE TAMANRASSET.

2 circonscriptions électoralles :	35 sièges
Tamanrasset	Dix-neuf (19)
In Salah	Seize (16)

## WILAYA DE DJELFA.

4 circonscriptions électoralles :	39 sièges
Djelfa	Dix (10)
Hassi Babbah	Huit (8)
Aïn Oussera	Dix (10)
Messaad	Onze (11)

## WILAYA DE TEBESSA.

5 circonscriptions électoralles :	39 sièges
Tébessa	Onze (11)
El Aouinet	Neuf (9)
Bir El Ater	Cinq (5)
Chéria	Sept (7)
Chechar	Sept (7)

## WILAYA DE JIJEL.

4 circonscriptions électoralles :	39 sièges
Jijel	Neuf (9)
Taher	Dix (10)
El Milia	Huit (8)
Ferdjioua	Douze (12)

## WILAYA DE TLEMCEN.

7 circonscriptions électoralles :	39 sièges
Tlemcen	Treize (13)
Remchi	Cinq (5)
Ghazaouet	Quatre (4)
Béni Saf	Quatre (4)
Sebdou	Quatre (4)
Maghnia	Six (6)
Nedroma	Trois (3)

Sétif	Huit (8)
El Eulma	Sept (7)
Aïn El Kebira	Quatre (4)
Bordj Bou Arréridj	Huit (8)
Bougaa	Quatre (4)
Ras El Oued	Six (6)
Aïn Oulmène	Six (6)

## WILAYA DE TIARET.

7 circonscriptions électoralles :	39 sièges
Tiaret	Neuf (9)
Sougueur	Cinq (5)
Béni Hendel	Cinq (5)
Tissemstilt	Six (6)
Théniet El Had	Trois (3)
Frenda	Six (6)
Ksar Chellala	Cinq (5)

6 circonscriptions électoralles :	39 sièges
Salda	Quatorze (14)
El Abiodh Sidi Cheikh	Trois (3)
El Bayadh	Neuf (9)
El Hassasna	Quatre (4)
Aïn Sefra	Trois (3)
Mécheria	Six (6)

## WILAYA DE TIZI OUZOU.

8 circonscriptions électoralles :	43 sièges
Tizi Ouzou	Huit (8)
L'Arbaa Nait Irathen	Trois (3)
Bordj Menaiel	Six (6)
Tigzirt	Trois (3)

5 circonscriptions électoralles :	39 sièges
Skikda	Neuf (9)
El Arrouch	Huit (8)
Collo	Douze (12)
Zighout Youcef	Trois (3)
Azzaba	Sept (7)

## WILAYA DE SIDI BEL ABBES.

## 6 circonscriptions électORALES :

Sidi Bel Abbès	Onze	(11)
Ben Badis	Quatre	(4)
Télagh	Cinq	(5)
Hammam Bou Hadjar	Quatre	(4)
Sfisef	Six	(6)
Aïn Témouchent	Neuf	(9)

## WILAYA DE ANNABA.

## 3 circonscriptions électORALES :

Annaba	Vingt-trois	(23)
El Kala	Cinq	(5)
Dréan	Onze	(11)

## WILAYA DE GUELMA.

## 6 circonscriptions électORALES :

Guelma	Huit	(8)
Bou Hadjar	Trois	(3)
Boucheugouf	Six	(6)
Sédra	Six	(6)
Souk Ahras	Onze	(11)
Oued Zenati	Cinq	(5)

## WILAYA DE CONSTANTINE.

## 3 circonscriptions électORALES :

Constantine	Vingt-sept	(27)
Chelghoum Laïd	Sept	(7)
Mila	Cinq	(5)

## WILAYA DE MEDEA.

## 6 circonscriptions électORALES :

Médéa	Neuf	(9)
Berrouaghia	Six	(6)
Béni Slimane	Six	(6)
Tablat	Six	(6)
Aïn Boucif	Cinq	(5)
Ksar El Boukhari	Sept	(7)

## WILAYA DE MOSTAGANEM.

## 6 circonscriptions électORALES :

Mostaganem	Huit	(8)
Sidi Ali	Six	(6)
Aïn Tédelès	Sept	(7)
Relizane	Douze	(12)
Mazouna	Trois	(3)
Oued Rhiou	Sept	(7)

## WILAYA DE M'SILA.

## 4 circonscriptions électORALES :

M'Sila	Dix-huit	(18)
Bou Saada	Neuf	(9)
Sidi Aissa	Six	(6)
Aïn El Melh	Six	(6)

## WILAYA DE MASCARA.

## 5 circonscriptions électORALES :

Mascara	Neuf	(9)
Mohammadia	Huit	(8)
Tighennif	Dix	(10)
Sig	Six	(6)
Ghriss	Six	(6)

## WILAYA DE OUARGLA.

## 4 circonscriptions électORALES :

Ouargla	Treize	(13)
In Aménas	Deux	(2)
Touggourt	Dix-huit	(18)
Djanet	Deux	(2)

## WILAYA D'ORAN.

## 3 circonscriptions électORALES :

Oran	Trente-quatre	(34)
Arzew	Six	(6)
Mers El Kebir	Trois	(3)

Décret n° 79-203 du 3 novembre 1979 portant organisation d'élections partielles de députés à l'Assemblée Populaire Nationale dans douze (12) circonscriptions électORALES.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 76-113 du 29 décembre 1976, modifiée, fixant les modalités d'élection des députés et en particulier leur nombre, les conditions d'éligibilité et le régime des incompatibilités ;

Vu la loi n° 77-01 du 15 août 1977, modifiée, relative au règlement intérieur de l'Assemblée Populaire Nationale et notamment son article 47 ;

Vu la loi n° 79-01 du 9 janvier 1979 portant statut du député à l'Assemblée Populaire Nationale et notamment ses articles 3 et 41 ;

Vu le décret n° 77-36 du 30 janvier 1977 relatif au vote par procuration des citoyens algériens absents de leur commune le jour de l'élection de l'Assemblée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 77-37 du 30 janvier 1977 portant réquisition des personnels pour l'élection de l'Assemblée Populaire Nationale ;

Vu l'arrêté du 2 février 1977 définissant les caractéristiques techniques du bulletin de vote à utiliser lors de l'élection à l'Assemblée Populaire Nationale ;

## Décret :

Article 1er. — Il sera procédé à l'élection des douze (12) députés à l'Assemblée Populaire Nationale dans les circonscriptions d'Aflou (Laghout),

de Constantine, d'Oran, d'In Aménas (Ouargla), d'El Meghaier (Biskra), de Koléa (Blida), de Tébessa, de Bordj Bou Arréridj (Sétif), de Annaba, de Mila (Constantine) et de Birmandreis (Alger), le 14 décembre 1979, pour pourvoir à la vacance des sièges de MM. :

- Tayeb Mostefai, député d'Aflou (Laghout), décédé ;
- Mestane Gandazen, député d'In Aménas (Ouargla) décédé ;
- Youcef Bensaci, député d'El Meghaier (Biskra), décédé ;
- Boualem Baki, député d'Oran, nommé ministre des affaires religieuses ;
- Djelloul Bakhti Nemiche, député d'Oran, nommé ambassadeur à Nouakchott ;
- Mouloud Ouméziane, député de Constantine, nommé ministre du travail et de la formation professionnelle ;
- Ammar Azzouz, député de Koléa (Blida), nommé secrétaire général du ministère du travail et de la formation professionnelle ;
- Abdelkrim Gherieb, député de Tébessa, nommé ambassadeur à Téhéran ;
- Mohamed-Messaoud Kellou, député de Bordj Bou Arréridj (Sétif), nommé ambassadeur à Bonn ;
- Abdallah Fadel, député de Annaba, nommé ambassadeur à Caracas ;
- Mohamed El Mili Brahimi, député de Mila (Constantine), nommé ambassadeur à Athènes ;
- Layachi Yaker, député de Birmandreis (Alger), nommé ambassadeur à Moscou.

**Art. 2.** — Les travailleurs et agents de l'Etat et des collectivités locales des circonscriptions concernées sont requis pendant une période allant du 14 décembre 1979 au 17 décembre 1979 inclus pour le déroulement des élections partielles.

**Art. 3.** — Les caractéristiques techniques du bulletin de vote à utiliser pour les présentes élections partielles sont celles définies par l'arrêté du 2 février 1977 susvisé.

**Art. 4.** — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 3 novembre 1979.  
Chadli BENDJEDID,

Arrêté du 18 octobre 1979 portant homologation des opérations de constitution de l'état civil des personnes non pourvues de nom patronymique de la commune de Fenoughil et la fraction de Bouda, commune d'Adrar, wilaya d'Adrar.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-307 du 14 octobre 1966 fixant les conditions de constitution de l'état civil et notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu le décret n° 66-309 du 14 octobre 1966 portant application de l'ordonnance n° 66-307 du 14 octobre 1966 fixant les conditions de constitution de l'état civil et notamment ses articles 5 et 8 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1970 portant nomination des membres de la commission centrale appelée à donner son avis préalablement à la décision d'homologation du travail de constitution de l'état civil ;

Vu le procès-verbal d'installation de la commission centrale en date du 19 février 1971 ;

Vu le procès-verbal de réunion du 17 avril 1973 de la commission de contrôle de la wilaya et les conclusions de ladite commission ;

Vu le procès-verbal des réunions de la commission centrale des 24, 25 et 26 octobre 1977 et les conclusions de ladite commission ;

Vu l'avis de la commission centrale émis en ses séances sur les travaux constitutifs et les documents annexés présentés sous la responsabilité du commissaire de l'état civil ;

Considérant que les formalités prescrites par l'ordonnance et le décret susvisés ont été remplies et qu'il n'a pas été formulé de réclamations à l'encontre des conclusions du commissaire de l'état civil ;

#### Arrête :

**Article 1er.** — Est homologué le travail de constitution de l'état civil des populations de la wilaya d'Adrar, commune de Fenoughil et de la fraction de Bouda, commune d'Adrar, daïra d'Adrar.

**Art. 2.** — Sont attribués aux populations concernées, les noms patronymiques dont la liste figure aux registres matricés homologués par le présent arrêté en conformité avec l'avis émis par la commission centrale.

**Art. 3.** — A défaut d'opposition présentée par les tiers intéressés dans le délai d'un mois fixé par l'article 11 de l'ordonnance n° 66-307 du 14 octobre 1966 susvisée, lesdits noms patronymiques attribués aux populations concernées deviennent inattaquables.

**Art. 4.** — A l'expiration dudit délai d'un mois et à défaut d'opposition, le registre matrice deviendra le premier registre de l'état civil des populations concernées.

**Art. 5.** — A l'expiration dudit délai d'un mois, et à défaut d'opposition, les documents probants de l'identité des populations concernées seront établis et délivrés dans les conditions de droit commun.

**Art. 6.** — Toutes les mesures qu'implique l'application des dispositions qui précèdent seront prises respectivement par le wali d'Adrar et les présidents des assemblées populaires communales de Fenoughil et d'Adrar.

**Art. 7.** — Le directeur général de la réglementation, des affaires générales et de la synthèse est

chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 octobre 1979.

P. le ministre de l'intérieur,  
Le secrétaire général,  
Zineddine SEKFALI.

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

### Décret du 3 novembre 1979 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par décret du 3 novembre 1979, sont naturalisés Algériens dans les conditions de l'article 10 de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 portant code de la nationalité algérienne :

Abdelhamid ben Mohamed, né le 6 mars 1954 à Oran, qui s'appellera désormais : Bouhassoune Abdelhamid ;

Abdelkader ben Amar, né le 25 janvier 1954 à Hassi Zehana (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Bellemou Abdelkader ;

Abdellah Mohamed, né le 6 janvier 1957 à Blida ;

Aïcha bent Abdallah, née le 1er juillet 1950 à Alger 3<sup>e</sup>, qui s'appellera désormais : Abbas Aïcha ;

Aïcha bent Ali, épouse Bouchelaghem Mostefa, née le 12 juillet 1949 à Mascara, qui s'appellera désormais : Ould Ali Aïcha ;

Aïcha bent Mohammed, épouse Hani Talhi, née le 18 décembre 1940 à Annaba, qui s'appellera désormais : Sayah Aïcha ;

Ahmed ben Mimoun, né en 1912 à Béni-Drar, province d'Oudja (Maroc), et son enfant mineur : Habib ben Ahmed, né le 17 décembre 1961 à Sidi Bel Abbès, qui s'appelleront désormais : Chenoufi Ahmed, Chenoufi Habib ;

Allane Meriem, née le 26 octobre 1949 à El Goléa (Laghouat) ;

Amar Abdelkader, né le 8 mai 1948 à Bordj El Kiffan (Alger), qui s'appellera désormais : Bachesais Abdelkader ;

Amar Boumédiène, né en 1916 à Caid Belarbi (Sidi Bel Abbès) ;

Aouadh Djamilia, épouse Madal Boualem, née en 1908 à Damas (Syrie) ;

Arab Abdelkader, né en 1938 à Aouzazel, Commune d'Aouf (Mascara) ;

Azzouz Mohammed, né en 1953 à Béni Ouassine, Commune de Maghnia (Tlemcen) ;

Belkacem ben Boubaker, né le 25 septembre 1953 à Annaba, qui s'appellera désormais Ben Boubaker Belkacem ;

Ben Bouchta Zohra, veuve Sebaïah Ahmed, née le 20 février 1945 à Hacine (Mascara) ;

Ben Brahim Zohra, née le 4 décembre 1945 à Mostaganem ;

— Benhamane Zohra, épouse Khellaf Mébarek, née le 27 janvier 1936 à Béchar ;

Ben-Lekbir Keltoum, née le 29 juin 1952 à Mostaganem ;

Ben Salem Ali, né le 1er mars 1933 à Douaouda (Blida) ;

Bernoussi Ahmed, né le 3 janvier 1944 à Sidi Ben Adda (Sidi Bel Abbès) ;

Boudjemaa Djamilia, épouse Zouaoui Mohamed, née le 12 janvier 1938 à Dendane, Gouvernorat de Tunis (Tunisie) ;

Brahim Mébarek, né le 16 juillet 1951 à Annaba ;

Chaïb ben Lahcen, né en 1938 à Béni Bugafor, province d'Oudja (Maroc), qui s'appellera désormais : Doudouh Chaïb ben Lahcen ;

Chérif ben Abdallah, né le 12 novembre 1953 à Alger 3<sup>e</sup>, qui s'appellera désormais : Abbas Chérif ;

Daho Mohammed, né en 1923 à Béni Ouassine, Commune de Maghnia (Tlemcen) ;

Dellah Ahmed, né le 1er juin 1940 à Al Tele (Syrie), et ses enfants mineurs : Dellah Anis, né le 23 mai 1968 à Mostaganem, Dellah Sihem, née le 19 novembre 1970 à Mostaganem, Dellah Sewssen, née le 9 juin 1974 à Mostaganem, Dellah Wassin, née le 10 août 1975 à Oran ;

Elkhatir Kouider, né en 1929 à Tafna, Commune de Remchi (Tlemcen) ;

Faci Drisse, né le 19 novembre 1933 à Tébessa ;

Farida bent Si Haddou, née le 23 octobre 1955 à El Harrach (Alger), qui s'appellera désormais : Si Haddou Farida ;

Fatima bent Ali, épouse Ben Daoud Bouzian, née en 1932 à Béni Tuzin, province de Nador (Maroc), qui s'appellera désormais : Tmaïti Fatima ;

Fatma bent Abdelkader, épouse Rezgui Ahmed, née en 1937 à Angad, province d'Oudja (Maroc), qui s'appellera désormais : Slimani Fatma ;

Fatma bent Djillali épouse Fatmi Bouhats, née le 20 novembre 1933 à Oran, qui s'appellera désormais : Beldjilali Fatma ;

Fatma bent Moh. Veuve Lakhdar Fouath Ahmed, née en 1934 à Béni Chicar, province de Nador (Maroc), qui s'appellera désormais : Madjoub Fatma ;

Fatma-Zohra bent Abdeselam, née le 24 novembre 1957 à Alger 3<sup>e</sup>, qui s'appellera désormais : Abdesselem Fatma-Zohra ;

Fattouma bent Ahmed, épouse Soussi Boucif, née en 1949 à la fraction Ouled Abbou, Tribu Béni

Ouriamech-Sud, Annexe de Taforalt, province d'Oudja (Maroc), qui s'appellera désormais : Kada Fattouma ;

Ghroud Mena, épouse Bouzahouane Abdelkadous, née le 8 novembre 1919 à Annaba ;

Habach Jihana, épouse Hossein Mustapha, née en 1950 à Soulakli (Syrie) ;

Hafid Abdelkader, née en 1932 à Béni Ounif (Béchar) ;

Hammadi ben Moussa, né en 1925 au douar Ouled Bakhti, annexe de Taforalt, province d'Oujda (Maroc), et ses enfants mineurs : Fatiha bent Hammadi, née le 15 décembre 1960 à Ain Témouchent, Hassane ben Hammadi, né le 30 décembre 1962 à Ain Témouchent, Saïd ben Hamadi, né le 1er juin 1964 à Ain Témouchent, Mustapha ben Hamadi, né le 2 novembre 1967 à Ain Témouchent (Sidi Bel Abbès), qui s'appelleront désormais : Bakhti Hammadi, Bakhti Fatiha, Bakhti Hassane, Bakhti Saïd, Bakhti Mustapha ;

Hamammou Abdelhafid, né en 1942 à Ain Deheb (Médéa) ;

Hammou Ould Mohammed, né le 10 octobre 1918 à Sidi Bel Abbès, qui s'appellera désormais : Hammou Mohammed ;

Hammami Amar, né en 1918 au douar El Arkoubi, Béni Younès, Tizi Ouzli, province de Taza (Maroc), et ses enfants mineurs : Mouna bent Amar, née le 30 août 1961 à Milliana (El Asnam), Boualem ben Amar, né le 29 juillet 1963 à Milliana, Yamina bent Amar, née le 19 juin 1966 à Oued Zeboudj, commune de Bou Medfaa (El Asnam), Haddou ben Amar, né le 18 août 1969 à Oued Zeboudj, commune de Bou Medfaa, Fatiha bent Amar, née le 13 février 1977 à Oued Zeboudj, commune de Bou Medfaa, (El Asnam) ; lesdits enfants mineurs s'appelleront désormais : Hammami Mouna, Hammami Boualem, Hammami Yamina, Hammami Haddou, Hammami Fatiha ;

Hossein Mustapha, né en 1941 à Shorba Oglil (Syrie), et ses enfants mineurs : Mamou Hossein Delchad né le 15 avril 1967 à Médéa, Mamou Fouad, né le 29 mars 1968 à Alger 4ème, Mamou-Hossein Azad, né le 11 septembre 1972 à Bologhine Ibnou Ziri (Alger), Mamo-Hossein Soussen, née le 24 avril 1974 à Alger 3ème ;

Houria bent Mohamed, épouse Seddiki Lakhdar, née le 3 mai 1937 à Mekarta, commune d'El Hamadia (Sétif), qui s'appellera désormais : Rabia Houria ;

Khalidi Youcef, né le 1er juillet 1941 à Elma Labiod (Tébessa) ;

Khelaifa Zohra, née le 21 mars 1953 à Ouled Fradj (Tunisie) ;

Labidi Mokhtar, né le 23 juin 1947 à Béni Amar, El Kala (Annaba) ;

Lazaar Alcha, veuve Boughezal Abdeimoumène, née en 1918 au douar Bouamala, province d'Oujda (Maroc) ;

Lescault Henri Adrien, né le 26 février 1934 à La Chapelle-Saint-Mesmin, département du Loiret (France), et ses enfants mineurs : Lescault Elias, né le 2 janvier 1977 à L'Arba (Blida), Lescault Mohamed, né le 24 juillet 1978 à Meftah (Blida) ; Ledit Lescault Henri Adrien s'appellera désormais : Lescault Abdelkader ;

Mabrouk ben Tahar, né le 26 mars 1955 à Oran, qui s'appellera désormais : Daldoul Mabrouk ;

Malika bent M'Hamed, née le 17 novembre 1953 à Oran, qui s'appellera désormais : Bouchenafa Malika ;

Meriem bent Mohamed, épouse Mohamed ben Mohamed, née le 4 septembre 1945 à Cheraga (Alger), qui s'appellera désormais : Oulhadj Meriem ;

Messaoud ben Ali, né le 14 décembre 1953 à Terga (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Messaoud Messaoud ;

Messaouda bent Ali, épouse Ghrari Haouès, née le 14 mars 1936 à Annaba, qui s'appellera désormais : Fraïhi Messaouda ;

Miloud ben Mohamed, né le 8 novembre 1954 à Chaabat El Leham (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Ouardani Miloud ;

Mimoun ben Rahmoun, né en 1927 à El Malah (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Nasri Mimoun ;

Mimouna bent Abdallah, épouse Sahraoui Abdelkrim, née le 3 novembre 1948 à Chaabat El Leham (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Belmir Mimouna ;

Mohamed ben Abdessalem, né le 17 janvier 1948 à Hammam Bou Hadjar (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Mahboubi Mohamed ;

Mohamed Djelloul, né le 11 janvier 1953 à Ain El Hadjar (Saïda), qui s'appellera désormais : Abdelli Djelloul ;

Mohamed ben Mohamed, né le 4 juin 1917 à Chaabat El Leham (Sidi Bel Abbès), et ses enfants mineurs : Lahouari ben Mohamed, né le 21 juin 1961 à Chaabat El Leham, Rahmouna bent Mohamed, née le 8 février 1964 à Chaabat El Leham, Saïd ould Mohamed, né le 5 janvier 1966 à Chaabat El Leham, qui s'appelleront désormais : Djebli Mohamed, Djebli Lahouari, Djebli Rahmouna, Djebli Saïd ;

Mohamed ben Mohamed Oulhadj, né en 1930 à Temsaman, province de Nador (Maroc), et ses enfants mineurs : Kamel ben Mohamed, né le 2 mars 1961 à Chéraga (Alger), Mourad ben Mohamed, né le 8 juin 1966 à Chéraga, Chafik ben Mohamed, né le 28 mai 1969 à Chéraga, Radia bent Mohamed, née le 7 juillet 1972 à Chéraga, Toufik ben Mohamed, né le 29 mai 1975 à El Hammadia (El Biar), qui s'appelleront désormais : Oulhadj Mohamed, Oulhadj Kamel, Oulhadj Mourad, Oulhadj Chafik, Oulhadj Radia, Oulhadj Toufik ;

Mohammed ben Abdelkader, né le 31 décembre 1946 à Sidi Chaker (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Bensaïd Mohammed ;

Mohammed ben El Habib, né le 3 novembre 1948 à Alger 3<sup>e</sup> qui s'appellera désormais : El Habib Mohammed ;

Mostefa Aïssa, né le 26 décembre 1954 à Assi Ben Okba (Oran) ;

Mostefa ben Driss, né en 1957 à Sidi Ali Benyoub (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Dahmani Mostefa ;

Naceri Rekia, épouse Rahoui Ahmed, née en 1954 à Béni Ouassine, Commune de Maghnia (Tlemcen) ;

Nafla Mebarka, Veuve Sendani Belkheir, née en 1911 à Casablanca (Maroc) ;

Ouachani Aïcha, née en 1952 à Béni Ouassine, Commune de Maghnia (Tlemcen) ;

Oubana Lahcen, né en 1906 à Taounat, province de Fès (Maroc) et ses enfants mineurs : Mustapha ben Lahcène, né le 3 mai 1961 à Sidi Bel Abbès, Mokhtar ben Lahcène, né le 11 décembre 1964 à Sidi Bel Abbès, Abdelkader ben Lahcène, né le 4 juin 1967 à Sidi Bel Abbès, Djamel Eddine ben Lahcène, né le 23 mars 1969 à Sidi Bel Abbès ; lesdits enfants mineurs s'appelleront désormais : Oubana Mustapha, Oubana Mokhtar, Oubana Abdelkader, Oubana Djamel Eddine ;

Rabah ben Ahmed, né le 4 mars 1945 à Bordj El Bahri (Alger), qui s'appellera désormais : Radaoui Rabah ;

Rabia bent Moussa, épouse Mohamed Ould Ali, née en 1937 à Hammam Bou Hadjar (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Benali Rabia ;

Rabia bent Saïd, épouse Messellek Rachid, née le 14 mai 1954 à Tlemcen, qui s'appellera désormais : Bouguima Rabiaa ;

Rahmouna bent Hrazem, épouse Brahim Abdelkader, née le 8 janvier 1951 à Chaabat El Leham (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Hrazem Rahmouna ;

Ramdane ben Miloud, née en 1912 à Béni Snassen, Berkane, province d'Oujda (Maroc), qui s'appellera désormais : Madjadi Ramdane ;

Saadia Shahata El Sayed Semida, épouse Larabi Abdellah, née le 5 juillet 1942 à El Menia (République arabe d'Egypte) ;

Saïd Abdelrezag, né le 15 juillet 1953 à El Asnam ;

Saïd ben Ali, né le 30 avril 1952 à Hassi El Ghella (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Boudih Saïd ;

Saïd ben Hamid, né le 18 mai 1944 à Alger 3<sup>e</sup>, qui s'appellera désormais : Hamid Saïd ;

Saïd Ould Mohamed, né le 12 janvier 1945 à El Malah (Sidi Bel Abbès), et ses enfants mineurs : Hafid ben Saïd, né le 10 mars 1968 à Oran, Mokhtaria

bent Saïd, née le 16 novembre 1969 à Oran, Mohammed ben Saïd, né le 23 novembre 1973 à Oran, Fatui ben Saïd, née le 17 novembre 1974 à Oran, Redouane ben Saïd, né le 14 août 1976 à Oran, qui s'appelleront désormais : Tayeb Saïd, Tayeb Hafid, Tayeb Mokhtaria, Tayeb Mohammed, Tayeb Fethi, Tayeb Redouane ;

Salah ben Salem, né le 25 novembre 1953 à Akbou (Béjaïa), qui s'appellera désormais : Bara Saïah ;

Slimane ben Allouch, né en 1934 à Souane Zaraf, Temsaman, province de Nador (Maroc) et ses enfants mineurs : Mohamed ben Slimane, né le 6 décembre 1960 à Le Corso, commune de Boudouaou (Alger), Sliman ben Ahcène, né le 1er mars 1962 à Le Corso, commune de Boudouaou, Slimane ben Smaïn, né le 30 mai 1965 à Le Corso, Malika bent Slimane, née le 12 mars 1968 à Le Corso, Abdelkader ben Slimane, né le 10 juin 1970 à Le Corso, Fatma bent Slimane, née le 5 janvier 1971 à Le Corso, Hocine ben Slimane, né le 26 octobre 1974 à Boudouaou, Boualem ben Slimane, né le 21 novembre 1975 à Boudouaou, Brahim ben Slimane, né le 31 juillet 1978 à Thénia (Alger), qui s'appelleront désormais : Abdelli Slimane, Abdelli Mohamed, Abdelli Ahcène, Abdelli Smaïn, Abdelli Malika, Abdelli Abdelkader, Abdelli Fatma, Abdelli Hocine, Abdelli Boualem, Abdelli Brahim ;

Small Nasser, né le 1er juillet 1955 à Alger 3<sup>e</sup> ;

Tessier Anne-Marie, épouse Meraoubi Farid, née le 11 mai 1941 à Tours, département de l'Indre-et-Loire (France) ;

Yamina bent Driss, Veuve Salah ben Mohamed, née en 1937 à Béni-Chicar, province de Nador (Maroc), qui s'appellera désormais : Mansouri Yamina ;

Yasmina bent Ali, épouse Laroussi ben Mohamed, née le 19 juin 1941 à Tébessa, qui s'appellera désormais : Bennecib Yasmina ;

Zahra bent Miloud, né le 6 mars 1953 à Boukhanéfis (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Ayouni Zahra ;

Zakia bent Ali, née le 25 mai 1953 à Sétif, qui s'appellera désormais : Benali Zakia ;

Zaza bent Ahmed, épouse Nakla Brek, née le 13 septembre 1944 à Mascara, qui s'appellera désormais : Bensmaïn Zaza ;

Zed Malika, épouse Amzar Hocine, née le 12 mai 1943 à Alger 3<sup>e</sup> ;

Zoubida bent Mohamed ben Allel, née en 1955 à Chéraga (Alger), qui s'appellera désormais : Slimani Zoubida ;

Aïcha bent Mohamed, épouse Gougui Abdalla, née le 26 mai 1938 à Chaabat El Leham (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Salah Aïcha ;

Boselli Pierre Joseph, né le 21 octobre 1911 à Alger, qui s'appellera désormais : Dahmani Youcef ;

Chagh Abdellaziz, né en 1948 au douar Oulad Arfa, Béni-Oualid, province de Fès (Maroc), et ses enfants mineurs : Chagh Mohammed, né le 19 mai 1970 à Oran, Chagh Abderrezak, né le 18 mars 1971 à Oran, Chagh Kamel, né le 5 novembre 1972 à Oran, Chagh Said, né le 1er avril 1978 à Oran ;

Jauquadi Souad, épouse Mouissat Rabah, née le 25 avril 1931 à Tunis (Tunisie) ;

**Arrêté du 15 octobre 1979 portant modification de la composition de la commission de recours de la wilaya de Médéa au titre de la révolution agraire.**

Par arrêté du 15 octobre 1979, la composition de la commission de recours de la wilaya de Médéa, au titre de la révolution agraire, est modifiée comme suit :

— M. Ahmed Hamzaoui, désigné par arrêté du 7 octobre 1974 comme membre de la commission de recours de la wilaya de Médéa, en qualité de président titulaire, est remplacé par M. Mohamed Salah Benstitti.

— M. Mohamed Ait Aissa, désigné par arrêté du 10 novembre 1972 comme membre de la commission de recours de la wilaya de Médéa, en qualité de président suppléant, est remplacé par M. Abdelkader Moussaoui.

— M. Abdelkader Belhanafi, désigné par arrêté du 10 novembre 1972 comme membre de la commission de recours de la wilaya de Médéa, en qualité de rapporteur titulaire, est remplacé par M. Beikacem Tebbal.

— M. Réda Belhadj, désigné par arrêté du 7 octobre 1974, comme membre de la commission de recours de la wilaya de Médéa, en qualité de rapporteur suppléant, est remplacé par M. Aïtache Zaïter.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

**Arrêté du 9 octobre 1979 accordant à la société par actions Consorzio Salcost Icomsa, une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail.**

Le ministre du travail et de la formation professionnelle,

Vu l'ordonnance n° 75-30 du 29 avril 1975, modifiée et complétée, fixant la durée légale hebdomadaire de travail, notamment son article 8 ;

Vu la demande formulée par la société Consorzio Salcost Icomsa, tendant à l'obtention d'une dérogation exceptionnelle ;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur du travail ;

Sur proposition du directeur du travail,

**Arrête :**

Article 1er. — Une dérogation exceptionnelle de seize (16) heures supplémentaires à la durée légale hebdomadaire de travail est accordée à la société Consorzio Salcost Icomsa, sur son chantier SONITEX de Tébessa, pour la construction d'une unité de filature de la laine, wilaya de Tébessa, et ce, pour une durée de cinq (5) mois.

Cette dérogation s'applique uniquement aux catégories de travailleurs spécialisés, qualifiés ou hautement qualifiés, à l'exclusion des manœuvres sans qualification.

Art. 2. — Les heures supplémentaires ainsi effectuées seront rémunérées conformément à la législation du travail en vigueur.

Art. 3. — Les entreprises sous-traitantes sur ce chantier et bénéficiant, le cas échéant, de cette dérogation sont tenues de déposer à la direction chargée du travail au conseil exécutif de la wilaya de Tébessa, dans les quinze (15) jours calendaires de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, une déclaration comportant indication de leur raison sociale et du personnel concerné par cette dérogation.

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 octobre 1979.

Mouloud OUUMEZIANE.

**Arrêté du 9 octobre 1979 accordant au groupement Famatex Marzotto, une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail.**

Le ministre du travail et de la formation professionnelle,

Vu l'ordonnance n° 75-30 du 29 avril 1975, modifiée et complétée, fixant la durée légale hebdomadaire de travail, notamment son article 8 ;

Vu la demande formulée par le groupement Famatex Marzotto, tendant à l'obtention d'une dérogation exceptionnelle ;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur du travail ;

Sur proposition du directeur du travail,

**Arrête :**

Article 1er. — Une dérogation exceptionnelle de seize (16) heures supplémentaires à la durée légale hebdomadaire de travail est accordée au groupement Famatex Marzotto, sur son chantier « unité de construction d'un complexe de tissage et de finissage de la laine », pour le compte de la SONITEX, à Souk Ahras, wilaya de Guelma et ce, pour une durée de six (6) mois.

Cette dérogation s'applique uniquement aux catégories de travailleurs spécialisés, qualifiés ou hautement qualifiés, à l'exclusion des manœuvres sans qualification.

**Art. 2.** — Les heures supplémentaires ainsi effectuées seront rémunérées conformément à la législation du travail en vigueur.

**Art. 3.** — Les entreprises sous-traitantes sur ce chantier et bénéficiant, le cas échéant, de cette dérogation sont tenues de déposer à la direction chargée du travail au conseil exécutif de la wilaya de Skikda, dans les quinze (15) jours calendaires de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, une déclaration comportant indication de leur raison sociale et du personnel concerné par cette dérogation.

**Art. 4.** — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 octobre 1979.

Mouloud OUMEZIANE.

**Arrêté du 9 octobre 1979 accordant à la société par actions « Italiana Di Edilizia Industrializzata » (ITALEDIL), une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail.**

Le ministre du travail et de la formation professionnelle,

Vu l'ordonnance n° 75-30 du 29 avril 1975, modifiée et complétée, fixant la durée légale hebdomadaire de travail, notamment son article 8 ;

Vu la demande formulée par la société par actions Italiana Di Edilizia Industrializzata (ITALEDIL), tendant à l'obtention d'une dérogation exceptionnelle ;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur du travail ;

Sur proposition du directeur du travail,

**Arrête :**

**Article 1er.** — Une dérogation exceptionnelle de seize (16) heures supplémentaires à la durée légale hebdomadaire de travail est accordée à la société par actions « Italiana Di Edilizia Industrializzata (ITALEDIL) », sur ses chantiers de Collo et de Skikda de la wilaya de Skikda, pour une durée de six (6) mois.

Cette dérogation s'applique uniquement aux catégories de travailleurs spécialisés, qualifiés ou hautement qualifiés, à l'exclusion des manœuvres sans qualification.

**Art. 2.** — Les heures supplémentaires ainsi effectuées seront rémunérées conformément à la législation du travail en vigueur.

**Art. 3.** — Les entreprises sous-traitantes sur ce chantier et bénéficiant, le cas échéant, de cette dérogation sont tenues de déposer à la direction chargée du travail au conseil exécutif de la wilaya de Skikda, dans les quinze (15) jours calendaires, de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, une déclaration comportant indication de leur raison sociale et du personnel concerné par cette dérogation.

**Art. 4.** — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 octobre 1979.

Mouloud OUMEZIANE.

**Arrêté du 9 octobre 1979 accordant à la société SAIPEM, une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail.**

Le ministre du travail et de la formation professionnelle,

Vu l'ordonnance n° 75-30 du 29 avril 1975, modifiée et complétée, fixant la durée légale hebdomadaire de travail, notamment son article 8 ;

Vu la demande formulée par la société SAIPEM, tendant à l'obtention d'une dérogation exceptionnelle ;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur du travail ;

Sur proposition du directeur du travail,

**Arrête :**

**Article 1er.** — Une dérogation exceptionnelle de seize (16) heures supplémentaires à la durée légale hebdomadaire de travail est accordée à la société SAIPEM, sur son chantier « unité de réalisation d'un gazoduc d'un diamètre de 48 pouces de Hassi R'Mel à Oued Essafsa », wilaya de Biskra, et ce, pour une durée de douze (12) mois.

Cette dérogation s'applique uniquement aux catégories de travailleurs spécialisés, qualifiés ou hautement qualifiés, à l'exclusion des manœuvres sans qualification.

**Art. 2.** — Les heures supplémentaires ainsi effectuées seront rémunérées conformément à la législation du travail en vigueur.

Art. 3. — Les entreprises sous-traitantes sur ce chantier et bénéficiant, le cas échéant, de cette dérogation sont tenues de déposer à la direction chargée du travail au conseil exécutif de la wilaya de Biskra, dans les quinze (15) jours calendaires de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, une déclaration comportant indication de leur raison sociale et du personnel concerné par cette dérogation,

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 octobre 1979.

Mouloud OUMEZIANE

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### **MARCHES. — Appels d'offres**

#### **MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE**

##### **DIRECTION DE LA SANTE MILITAIRE**

###### **Appel d'offres ouvert international N° 8/79 Santé**

Un appel d'offres international ouvert est lancé pour la fourniture de matériel dentaire destiné à la direction centrale de la santé militaire.

Les dossiers pourront être retirés à l'hôpital central d'instruction de l'A.N.P. boulevard Saïd Touati à Bab El Oued (Alger), les dimanches et les mardis, après-midis à 13 heures, à partir du 6 novembre 1979.

Les soumissions devront être adressées au ministère de la défense nationale, division des services communs (soumission), boîte postale n° 298, Alger-gare, obligatoirement par voie postale sous double enveloppe dont l'une porte la mention « Soumission à ne pas ouvrir - appel d'offres n° 8/79 santé ».

Elles devront parvenir au plus tard le 24 novembre 1979.

Les soumissionnaires sont tenus par leurs offres pendant 90 jours.

#### **MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE**

##### **Radiodiffusion télévision algérienne**

##### **BUDGET D'EQUIPEMENT**

###### **Appel d'offres ouvert international n° 469/E**

Un appel d'offres ouvert international en deux lots est lancé pour la fourniture et l'installation de :

Lot n° 1 : Machine de trucage de films ;

Lot n° 2 : Banc de report optique de son.

Les soumissions doivent parvenir sous double enveloppe et pli cacheté au ministère de l'information et de la culture, direction de l'administration générale, 119, rue Didouche Mourad, Alger, avant le 16 décembre 1979.

Le dossier peut être demandé ou retiré à la R.T.A., département des études et de l'équipement, 21, boulevard des Martyrs, Alger, au bureau n° 355, nouvel immeuble, contre la somme de 200 dinars algériens représentant les frais d'établissement du cahier des charges.

#### **MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS**

##### **WILAYA DE ANNABA**

###### **Direction de l'infrastructure et de l'équipement**

###### **Port d'Annaba Zone d'extension du port d'Annaba**

###### **Avis d'appel d'offres international**

Un avis d'appel d'offres international est lancé pour la réalisation d'un programme de reconnaissance des différentes couches constituant le sous-sol marin à l'aide d'un appareillage de forages en mer approprié.

Les entreprises ou sociétés intéressées par cet appel d'offres international peuvent procéder au retrait du cahier des charges au siège de la direction de l'infrastructure et de l'équipement, 12, boulevard du 1er Novembre 1954 à Annaba, wilaya de Annaba.

##### **WILAYA D'EL ASNAM**

##### **DAIRA D'EL ASNAM**

##### **COMMUNE D'OULED FARES**

###### **Opération n° 5. 623. 4. 103. 00. 07. 02**

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction de huit (8) classes et huit (8) logements, en lot unique, aux lieux énumérés ci-après :

- 2 classes et 2 logements à 5 Palmiers ;
- 1 classe et logement à Guetaibia ;
- 2 classes et 2 logements à Helchaoui ;
- 2 classes et 2 logements à la CAPER ;
- 1 classe et 1 logement à Boukhansous.

Les entreprises intéressées pourront consulter ou retirer les dossiers auprès du secrétariat de l'assemblée populaire communale.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront être adressées au président de l'assemblée populaire communale d'Ouled Farès, sous pli cacheté portant la mention « Appel d'offres - Ne pas ouvrir » avant le 13 novembre 1979 ».

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

#### WILAYA DE BLIDA

##### DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT

##### C.W. 9 Liaison Boudouaou-Khemis El Khechna

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour le renforcement et la rectification du C.W. 9 de Boudouaou à Khemis El Khechna, sur une longueur de 11 km, avec la construction d'un ouvrage en 2 travées de 33 mètres franchissant l'oued Hamiz.

Les entreprises intéressées peuvent retirer les dossiers de soumission auprès de la direction de

l'infrastructure et de l'équipement (sous-direction des infrastructures de transport), 6, route Ahmed Zabana - Blida.

Les entreprises peuvent soumissionner en lot unique, (renforcement, rectification et construction d'ouvrage) ou en lots séparés.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et des références de l'entreprise, doivent parvenir sous pli cacheté avec la mention « Ne pas ouvrir » « Soumission C.W. 9, liaison Boudouaou-Khemis El Khechna » à la wilaya de Blida, secrétariat général, bureau des marchés, au plus tard le 25 novembre 1979.

---

#### WILAYA D'EL ASNAM

##### Daira d'El Asnam

##### Commune d'Ouled Farès

##### Avis d'appel d'offres ouvert

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction de la voirie du village socialiste agricole de Haouch El Ghaba.

Les entreprises intéressées pourront consulter ou retirer les dossiers auprès du secrétariat de l'A.P.C. d'Ouled Farès.

Les soumissions, accompagnées des pièces réglementaires, devront être adressées sous pli cacheté portant la mention « Appel d'offres, ne pas ouvrir » au président de l'A.P.C. d'Ouled Farès, avant le 16 novembre 1979.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.